

- a. Conclure des contrats ou des ententes avec les gouvernements, les organisations et agences internationales ou nationales publiques ou privées ou bien avec des particuliers;
- b. Recruter le personnel et les consultants;
- c. Acquérir et détenir des biens immeubles ou tout intérêt y afférent et céder ces droits en conformité avec les lois des pays dans lesquels lesdits biens sont sis;
- d. Acquérir des biens meubles, y compris les fonds, droits et concessions provenant de tout gouvernement, organisation ou personne par voie d'achat, don, échange, legs ou de toute autre manière, et détenir, administrer, posséder, exploiter et utiliser lesdits biens ou d'en disposer;
- e. Agir aux présentes dans les procédures judiciaires, quasi-judiciaires et administratives dans le ou les pays où INBAR est installé ou bien en tout autre lieu; et
- f. Exercer toutes les activités propices à la réalisation de sa mission et de ses buts.

ARTICLE 6 - Adhésion à INBAR

1. L'adhésion à INBAR est ouverte à tous les États qui sont membres des Nations Unies ou de leurs organismes spécialisés et qui s'engagent à promouvoir la mission et les buts d'INBAR.
2. Les membres originaires du Réseau sont les États qui auront signé le présent Accord au cours de la période ouverte à la signature définie à l'article 20, paragraphe 1.
3. À l'expiration de la période de signature spécifiée, d'autres États tels que définis au paragraphe 1 du présent article peuvent présenter une demande d'adhésion à INBAR par accession au présent Accord aux termes de l'article 20, paragraphes 2 et 3.
4. Chaque membre désigne une autorité ou un organisme compétent qui devient l'interlocuteur du Réseau.